

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 509

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 120

(Art. L. 641-13 du code de commerce)

Dans la première phrase du 3° du III de cet article, après les mots :

« consentis par les établissements de crédits »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, les aides et avances remboursables consenties par les collectivités publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le remboursement des collectivités publiques au même titre et rang que les établissements bancaires, lorsque celles-ci ont consentis à l'entreprise considérée des aides publiques directes ou des avances remboursables.